

T-6272-79

T-6272-79

**Frank L. Belliveau, a prisoner confined at the prison of Dorchester, New Brunswick, Canada (Plaintiff)**

v.

**The Queen in right of Canada (Defendant)**

Trial Division, Collier J.—Dorchester, May 11, 12, 13 and 14; Vancouver, May 27, 1981.

*Crown — Penitentiary Service — Action by plaintiff for finding that opening of his “privileged correspondence” by penitentiary officers was improper and for damages, and for a declaration that the officers incorrectly calculated his release date — Plaintiff was sentenced in June 1977, but after a new trial was sentenced again in 1978 — New legislation changed the provisions concerning remission — Whether his privileged correspondence was improperly opened — Whether new legislation is inoperative as being contrary to Canadian Bill of Rights — Action dismissed — Penitentiary Service Regulations, C.R.C. 1978, Vol. XIII, c. 1251, s. 2 — Penitentiary Act, R.S.C. 1970, c. P-6, as amended, ss. 24(1), 24.2.*

Plaintiff seeks a finding that his letters, “privileged correspondence”, were improperly opened by penitentiary officers, and for damages. He also seeks a declaration that the officers incorrectly calculated his release date. The plaintiff was sentenced to seven years in June 1977. After a second trial, he was sentenced to six years in June 1978. A Commissioner’s Directive in effect at that time defined privileged correspondence as “properly identified and addressed items directed to and received from” certain persons. The plaintiff tendered in evidence mail which he swore was privileged correspondence, but which was given to him opened. The defendant admits that staff had mistakenly opened a few privileged letters, but alleges that plaintiff exaggerated the number of letters improperly opened and disputes the plaintiff’s classification of many of the letters. Under legislation existing when the plaintiff was sentenced, he was entitled to automatic statutory remission of one-quarter of his sentence subject to forfeiture, and earned remission of three days per month. Subsequent legislation abolished statutory remission and provided for 15 days earned remission per month. Section 24.2 provides that the right to earn 15 days per month remission ceases when the former statutory and earned remission equals one-third of the inmate’s sentence. The plaintiff relying on the *Canadian Bill of Rights* argued that section 24.2 of the Act should be declared inoperative for limiting his right to freedom and creating inequality among inmates. He also contended the penitentiary authorities ought to have credited him with earned remission during the time he was in custody between his first and second convictions.

**Frank L. Belliveau, détenu en la prison de Dorchester, au Nouveau-Brunswick (Canada) (Demandeur)**

c.

**La Reine du chef du Canada (Défenderesse)**

Division de première instance, le juge Collier—Dorchester, 11, 12, 13 et 14 mai; Vancouver, 27 mai 1981.

*Couronne — Service des pénitenciers — Action du demandeur concluant à l’irrégularité de l’ouverture de sa «correspondance privilégiée» par les fonctionnaires des pénitenciers, à dommages-intérêts et à jugement déclaratoire que les fonctionnaires ont mal calculé la date de sa libération — Condamnation du demandeur en juin 1977, nouveau procès et nouvelle condamnation en 1978 — Modification des dispositions relatives à la réduction de peine par une nouvelle loi — Ouverture irrégulière, ou non, de sa correspondance privilégiée — Opération ou non de la nouvelle loi parce que contraire à la Déclaration canadienne des droits — Action rejetée — Règlement sur le service des pénitenciers, C.R.C. 1978, Vol. XIII, c. 1251, art. 2 — Loi sur les pénitenciers, S.R.C. 1970, c. P-6, modifiée, art. 24(1), 24.2.*

Le demandeur conclut à l’irrégularité de l’ouverture de sa «correspondance privilégiée» par des fonctionnaires des pénitenciers, et à des dommages-intérêts. Il conclut aussi à jugement déclaratoire que ces fonctionnaires ont mal calculé la date de sa libération. Le demandeur avait été condamné à sept ans en juin 1977. Après un second procès, il fut condamné à six ans en juin 1978. Une Directive du commissaire, en vigueur à cette époque, définissait correspondance privilégiée comme «se rapportant à des pièces dont les identificateurs et adresses sont indiqués comme il se doit et dont la destination ou la provenance» était certaines personnes. Le demandeur a déposé comme preuve du courrier qui, d’après son serment, serait du courrier protégé; il lui aurait été remis ouvert. La défenderesse reconnaît que son personnel a par erreur ouvert certains plis protégés mais soutient que le demandeur a exagéré le nombre de missives irrégulièrement ouvertes et conteste la qualification que le demandeur fait de plusieurs des missives. D’après la législation en vigueur, lorsque le demandeur a été condamné, il voyait porter à son crédit, automatiquement, une réduction statutaire du quart de la peine, sauf déchéance, et une réduction méritée de trois jours par mois. Une nouvelle loi a aboli la réduction statutaire et donné au détenu droit à 15 jours de réduction méritée par mois. L’article 24.2 prévoit que le détenu cesse d’avoir droit à la réduction méritée de 15 jours par mois lorsque le total des anciennes réductions de peine, statutaire et méritée, correspond au tiers de la peine qu’il purge. Le demandeur, invoquant la *Déclaration canadienne des droits*, soutient que l’article 24.2 de la Loi devrait être déclaré inopérant parce que restreignant son droit à une libération et créant une inégalité chez les détenus. Il soutient aussi que les autorités pénitentiaires auraient dû porter à son crédit la réduction de peine méritée pour le temps d’incarcération écoulé entre sa première condamnation et sa seconde.

*Held*, the action is dismissed. The staff took reasonable care to try and determine which correspondence was privileged and which was not, but human mistakes did occur. They were relatively few. There was, as well, no evidence of deliberate opening of privileged mail addressed to the plaintiff. Nor was there evidence of recklessness. There has been no evidence to support an actionable breach. The Commissioner's directives have been held by the Supreme Court not to be "law" at least for the purposes of sections 28 and 18 of the *Federal Court Act*. There are no grounds for declaring section 24.2 of the *Penitentiary Act* inoperative. Parliament has the power to limit the amount of remission an inmate may be entitled to or credited with. There is no provision in the legislation which requires time spent in custody be subject to the earned remission provisions.

*Martineau v. The Matsqui Institution Inmate Disciplinary Board* [1978] 1 S.C.R. 118, referred to. *Martineau v. Matsqui Institution Disciplinary Board* [1980] 1 S.C.R. 602, referred to. *Prata v. Minister of Manpower and Immigration* [1976] 1 S.C.R. 376, referred to.

ACTION.

COUNSEL:

Plaintiff in person.

*Martin C. Ward* for defendant.

SOLICITORS:

Plaintiff in person.

*Deputy Attorney General of Canada* for defendant.

*The following are the reasons for judgment rendered in English by*

COLLIER J.: The plaintiff is presently an inmate of Dorchester Institution. He is serving a six-year sentence. In this action he seeks two things:

(a) a finding that a large number of letters to him, said to be "privileged correspondence" were improperly opened by penitentiary officers at Springhill and Dorchester Institutions; and, for that, damages of \$500,000;

(b) a declaration that the penitentiary officers have incorrectly calculated his release date.

On May 27, 1977 the plaintiff was convicted, by a judge and jury in Nova Scotia, of rape. He was sentenced to seven years imprisonment at Dorches-

*Arrêt*: l'action est rejetée. Le personnel a fait de son mieux pour trier la correspondance et séparer ce qui était protégé de ce qui ne l'était pas, mais l'erreur est humaine. Il n'y en a quand même eu que relativement peu. Il n'y a aussi aucune preuve d'ouverture délibérée du courrier protégé adressé au demandeur. Il n'y a pas non plus preuve d'un manque de soin. Il n'y a aucune preuve qui puisse appuyer un recours fondé sur cette inexécution. La Cour suprême a jugé que les directives du commissaire ne constituent pas des «lois» au moins pour les fins des articles 28 et 18 de la *Loi sur la Cour fédérale*. Rien ne justifie de déclarer l'article 24.2 de la *Loi sur les pénitenciers* inopérant. Le Parlement a le pouvoir de limiter l'importance de la réduction de peine à laquelle un détenu peut avoir droit. Il n'y a aucune disposition de la loi qui requiert que le temps de détention soit soumis aux dispositions sur la réduction méritée de peine.

Arrêts mentionnés: *Martineau c. Le Comité de discipline des détenus de l'Institution de Matsqui* [1978] 1 R.C.S. 118; *Martineau c. Le Comité de discipline de l'Institution de Matsqui* [1980] 1 R.C.S. 602; *Prata c. Le Ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration* [1976] 1 R.C.S. 376.

ACTION.

AVOCATS:

Demandeur personnellement.

*Martin C. Ward* pour la défenderesse.

PROCUREURS:

Demandeur personnellement.

*Le sous-procureur général du Canada* pour la défenderesse.

*Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendu par*

LE JUGE COLLIER: Le demandeur est actuellement détenu en l'établissement carcéral de Dorchester. Il purge une peine de six ans. Son action comporte deux demandes:

a) la constatation qu'un grand nombre de lettres qui lui étaient adressées et prétendues communiquées «sous le sceau du secret» ont été irrégulièrement ouvertes par les fonctionnaires des pénitenciers de Springhill et Dorchester; d'où réclamation de dommages-intérêts de \$500,000;

b) un jugement déclaratoire disant que les fonctionnaires des pénitenciers ont mal calculé la date de sa libération.

Le 27 mai 1977, le demandeur fut reconnu coupable de viol par un juge et un jury de Nouvelle-Écosse. Il fut condamné à sept ans de prison

ter. A one year sentence, on an allied conviction, was ordered to be served concurrently.

The plaintiff started serving his sentence in the early part of June 1977 at the Springhill Institution. In early March of 1978, he was transferred to the Dorchester Institution. He had appealed his conviction. On April 4, 1978, the Appeal Division of the Nova Scotia Supreme Court ordered a new trial. At some later date, he was removed from Dorchester to a provincial institution while he awaited his new trial. On June 1, 1978, after a second trial before a judge and jury, he was again convicted of the charge of rape. He was sentenced, this time, to six years in Dorchester. He has been in that institution since.

I go first to the matter of alleged improper opening of privileged correspondence addressed to the plaintiff, and received by him at either Springhill or Dorchester.

The following are the relevant portions of Commissioner's Directive No. 219, as amended, in effect from September 26, 1974, until September 30, 1980, dealing with correspondence to and from inmates:

5. ...

d. Subject to the provisions of paragraph 8, every item of correspondence to or from an inmate may be opened by institutional authorities for inspection for contraband.

#### 8. PRIVILEGED CORRESPONDENCE

a. "Privileged correspondence" is defined as properly identified and addressed items directed to and received from any of the following:

- (1) Members of the Senate
- (2) Members of the House of Commons
- (3) Members of provincial legislatures
- (4) Members of legislative councils for Yukon and Northwest Territories
- (5) The Solicitor General
- (6) The Commissioner of Corrections
- (7) The Chairman of the National Parole Board
- (8) The Federal Correctional Investigator
- (9) Provincial Ombudsmen (see Annex "A")
- (10) Commissioner of Official Languages
- (11) Canadian Human Rights Commissioner
- (12) Privacy Commissioner

à purger à Dorchester. Il fut aussi condamné à purger une peine d'un an pour une infraction connexe, avec confusion des peines.

Il commença à purger sa peine au début de juin 1977 à l'établissement carcéral de Springhill. Au début de mars 1978, il fut transféré à l'établissement Dorchester. Il forma appel de sa déclaration de culpabilité. Le 4 avril 1978, la Division d'appel de la Cour suprême de Nouvelle-Écosse ordonna un nouveau procès. Ultérieurement il fut transféré de Dorchester à une prison provinciale où il attendit son nouveau procès. Le 1<sup>er</sup> juin 1978, après un second procès devant juge et jury, il fut à nouveau déclaré coupable de l'accusation de viol. Il fut condamné, cette fois-ci, à une peine de six ans à purger à l'établissement de Dorchester. Il est incarcéré dans cet établissement depuis.

Je traiterai d'abord de la prétendue ouverture irrégulière de la correspondance couverte par le secret adressée au demandeur et reçue par lui tant à Springhill qu'à Dorchester.

Voici les extraits pertinents de la Directive n° 219, modifiée, du commissaire, en vigueur entre le 26 septembre 1974 et le 30 septembre 1980, relative à la correspondance des détenus:

5. ...

d. Sous réserve du paragraphe 8, chaque pièce de correspondance envoyée ou reçue par un détenu peut être ouverte par la direction de l'institution qui est chargée de prévenir l'introduction d'objets de contrebande.

#### 8. CORRESPONDANCE PRIVILÉGIÉE

a. La «correspondance privilégiée» est définie comme se rapportant à des pièces dont les identificateurs et adresses sont indiqués comme il se doit et dont la destination ou la provenance est une des suivantes:

- (1) les sénateurs
- (2) les députés fédéraux
- (3) les députés provinciaux
- (4) les Membres des conseils législatifs du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest
- (5) le Solliciteur général
- (6) le Commissaire aux services correctionnels
- (7) le Président de la Commission nationale des libérations conditionnelles
- (8) l'Enquêteur correctionnel fédéral
- (9) les Ombudsmans provinciaux (voir Annexe «A»)
- (10) le Commissaire aux langues officielles
- (11) le Président de la Commission canadienne des droits de la personne
- (12) le Commissaire à la protection de la vie privée

- b. Privileged correspondence shall be forwarded to the addressee unopened.
- c. In exceptional cases where institutional staff suspect contraband in such privileged correspondence, the Commissioner's approval shall be obtained before it is opened.

The practice at both institutions from 1977 to date was, and is, to open so-called ordinary mail, or general correspondence. Except where censorship of an inmate's mail had been ordered, the contents were not read by prison staff. The object of opening was to search for contraband. That term is somewhat vague. It is defined in section 2 of the *Penitentiary Service Regulations*, C.R.C. 1978, Vol. XIII, c. 1251 as follows:

"contraband" means anything that an inmate is not permitted to have in his possession;

Obviously it embraces weapons, materials that might be used as a weapon, or for purposes of escape, and drugs. According to one defence witness it covered, in his view, anything, including money, other than correspondence, clippings and photographs.

One of the difficult expressions in this directive is in paragraph 8a: "Privileged correspondence" is . . . properly identified and addressed items . . . received from . . ." [my underlining].

A new Commissioner's Directive No. 219, of September 30, 1980, replaced the former one. There was a significant change in the definition of "privileged correspondence". The expression "properly identified" disappeared. Privileged correspondence is now defined as follows:

5. "Privileged Correspondence" is correspondence between an inmate and an official holding a position of public office which is listed in Annex "A".

I set out Annex A:

PRIVILEGED CORRESPONDENCE

The following is a list of authorized privileged correspondents:

SECTION 1

MINISTRY PRIVILEGED CORRESPONDENTS

1. Solicitor General \*
2. Deputy Solicitor General \*
3. Commissioner of Corrections \*
4. Correctional Investigator

- b. La correspondance privilégiée sera adressée au destinataire sans avoir été ouverte.
- c. Dans des cas exceptionnels où le personnel de l'établissement soupçonne qu'un envoi privilégié contient des objets de contrebande, on obtiendra l'approbation du Commissaire avant d'ouvrir l'envoi.

La pratique des deux établissements, à compter de 1977 et jusqu'à ce jour, a et est d'ouvrir le courrier ordinaire qualifié de correspondance générale. Sauf lorsque la censure du courrier d'un détenu a été ordonnée, le personnel de la prison ne lit pas le contenu de la correspondance. Le but de l'ouverture du courrier est de rechercher la contrebande. Ce terme est vague, somme toute. Il est défini à l'article 2 du *Règlement sur le service des pénitenciers*, C.R.C. 1978, Vol. XIII, c. 1251, comme suit:

«contrebande» désigne toute chose qu'un détenu n'est pas autorisé à avoir en sa possession;

De toute évidence, cela inclut les armes, tout ce qui peut servir comme arme ou favoriser une évasion, ainsi que les drogues. D'après l'un des témoins de la défense, cela couvre, y compris l'argent, tout ce qui n'est pas correspondance, coupures de journaux et photographies.

L'une des expressions difficiles à interpréter de cette directive se trouve à son paragraphe 8a: «La 'correspondance privilégiée' est . . . des pièces dont les identificateurs et adresses sont indiqués comme il se doit et dont . . . la provenance . . .» [c'est moi qui souligne].

Une nouvelle Directive n° 219 du commissaire, en date du 30 septembre 1980, a remplacé l'ancienne. La définition de «correspondance privilégiée» y est substantiellement modifiée. L'expression «indiqués comme il se doit» a disparu. Voici cette nouvelle définition:

5. «Correspondance privilégiée» s'entend de la correspondance échangée entre un détenu et des fonctionnaires de l'État dont la liste figure à l'annexe «A».

Voici l'annexe A:

i CORRESPONDANCE PRIVILÉGIÉE

Voici la liste des correspondants privilégiés autorisés:

SECTION 1

CORRESPONDANTS MINISTÉRIELS PRIVILÉGIÉS

1. Le Solliciteur général \*
2. Le Solliciteur général adjoint \*
3. Le Commissaire aux services correctionnels \*
4. L'Enquêteur correctionnel

5. Chairman of the National Parole Board

6. Inspector General

SECTION II

GENERAL PRIVILEGED CORRESPONDENTS

1. Chief Commissioner of the Canadian Human Rights Commission
2. Commissioner of Official Languages
3. Members of the House of Commons
4. Members of the Legislative Council for the Yukon and the Northwest Territories
5. Members of the Provincial Legislatures
6. Members of the Senate
7. Privacy Commissioner
8. Judges, Magistrates of Canadian courts
9. Provincial Ombudsmen

\* Where these officials have specifically delegated an officer or officers to sign correspondence to inmates in their name, such correspondence shall be treated as "privileged".

There was a change in respect of the opening of general, or ordinary, correspondence:

Inspection

18. General correspondence addressed to inmates shall, on occasion, be examined in order to prevent the transmission of contraband. Such correspondence may be opened and the contents checked (without reading). The checking shall be done in the presence of two staff members. [My underlining.]

The treatment of privileged correspondence is now as follows:

Privileged Correspondence

30. Inmates wishing to write to authorized privileged correspondents shall be provided with writing paper and stamped envelopes marked "Privileged Correspondence".
31. Privileged correspondence shall be forwarded unopened to the addressees.
32. Should privileged correspondence be opened in error, the Visits and Correspondence Officer shall immediately provide the inmate concerned with an oral explanation. This explanation shall be confirmed to the inmate, in writing, within one working day.
33. Privileged correspondence shall be exempt from the standard procedures for inspection for contraband. If there is suspicion of abuse of privileged correspondence, the Director may authorize, in writing, such inspection. The inmate concerned shall witness the opening of the particular privileged correspondence.
34. Privileged correspondence shall be exempt from any form of censorship.
35. Inmates shall not routinely use privileged correspondence in lieu of the grievance procedure. They shall be advised of the

5. Le Président de la Commission nationale des libérations conditionnelles

6. L'Inspecteur général

SECTION II

a CORRESPONDANTS GÉNÉRAUX PRIVILÉGIÉS

1. Le Président de la Commission canadienne des droits de la personne
2. Le Commissaire aux langues officielles
3. Les députés fédéraux
4. Les membres des conseils législatifs du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest
5. Les députés provinciaux
6. Les sénateurs
7. Le Commissaire à la protection de la vie privée
8. Les juges et les magistrats des tribunaux canadiens
9. Les ombudsmen provinciaux

\* Lorsque ces correspondants ont délégué à un ou plusieurs agents le pouvoir de signer la correspondance adressée aux détenus en leur nom, ladite correspondance doit être considérée comme «privilegiée».

d La procédure d'ouverture du courrier général, du courrier ordinaire, est, elle aussi, modifiée:

Inspection

e 18. La correspondance d'ordre général adressée aux détenus doit, à l'occasion, être examinée afin de prévenir l'introduction d'objets interdits. On peut ouvrir ladite correspondance et en vérifier le contenu sans cependant le lire. La vérification doit s'effectuer en présence de deux membres du personnel. [C'est moi qui souligne.]

f Le courrier protégé est maintenant traité comme suit:

Correspondance privilégiée

- g 30. On doit fournir aux détenus qui désirent envoyer une lettre aux correspondants privilégiés autorisés du papier et des enveloppes affranchies marquées «Correspondance privilégiée».
31. La correspondance privilégiée doit être expédiée au destinataire sans avoir été ouverte.
- h 32. Lorsque la correspondance privilégiée est ouverte par mégarde, l'agent des Visites et de la Correspondance doit immédiatement en donner une explication verbale au détenu concerné, puis la lui confirmer par écrit dans le délai d'un jour ouvrable.
- i 33. La correspondance privilégiée ne doit pas être soumise aux procédures habituelles d'inspection visant à vérifier si elle contient des objets interdits. S'il y a présomption d'abus, le directeur peut autoriser, par écrit, l'inspection de la correspondance privilégiée. Cette inspection doit se faire en présence du détenu concerné.
- j 34. La correspondance privilégiée ne doit être soumise à aucune forme de censure.
35. Les détenus ne doivent pas se servir de la correspondance privilégiée en guise de formule de grief. Il faut les renseigner

proper procedures for presenting complaints, inquiries and grievances.

The plaintiff tendered in evidence more than 140 pieces of mail which he swore were privileged correspondence, but had been given to him opened.

The defendant, in paragraph 5 of the defence, admitted:

... the Plaintiff's privileged mail from Members of Parliament or Members of the Provincial Legislative Assembly was opened erroneously....

At trial, the defendant's contention ran as follows: the plaintiff had exaggerated the number of privileged letters that had been opened; many had not, in fact been opened; many of the plaintiff's exhibits could not be classed as privileged correspondence; the relatively few privileged letters, which had been opened, were the result of *bona fide* mistakes; the plaintiff had suffered no pecuniary or economic loss; no case for general damages had been made out.

The plaintiff put in evidence approximately 47 pieces of correspondence, said by him to be privileged, delivered to him at Springhill. These, he said, were delivered to him open.

John F. Spence has been Supervisor of Visits and Correspondence at that institution since January 1969. The plaintiff was obviously a prolific correspondent. He received, by his own admission, a great deal of correspondence, not only from privileged correspondents, but from others.

At Springhill, incoming mail to inmates was sorted into alphabetical order. Mail, which the officers considered properly identified as privileged, was set aside. It was not opened. The remaining mail was opened and checked for contraband. Mail which was opened was punched with specially designed punches. This was to identify it as having come through ordinary channels. Privileged mail was not punched. A log book of privileged mail was kept. The name of the inmate addressee, and the sender was recorded.

Of the approximately 47 pieces complained of, 25 of them can, in my view, be reasonably identified in the log book of privileged mail. The evidence of Mr. Spence was that any mail so recorded

sur la façon appropriée de présenter des plaintes et des griefs et de faire des demandes de renseignements.

Le demandeur a déposé comme preuve plus de 140 plis, qui, d'après son serment, constituent du courrier protégé, qui lui auraient été remis ouverts.

La défenderesse, au paragraphe 5 de la défense, reconnaît que:

[TRADUCTION] ... le courrier protégé du demandeur reçu de députés fédéraux ou provinciaux a été ouvert par erreur....

Lors de l'instruction, voici quelle a été l'argumentation de la défenderesse: le demandeur aurait exagéré le nombre de missives protégées ouvertes; plusieurs plis, en fait, n'ont pas été ouverts; plusieurs des pièces du demandeur ne peuvent être considérées comme de la correspondance protégée; les quelques missives couvertes par le secret qui auraient été ouvertes l'ont été par erreur, de bonne foi; le demandeur n'a subi aucun dommage économique ou pécuniaire; la preuve de dommages-intérêts généraux n'a pas été faite.

Le demandeur a déposé comme preuve environ 47 plis, qu'il dit protégés par le secret, qui lui ont été remis à Springhill. Ils lui auraient été remis, dit-il, ouverts.

John F. Spence est le surveillant des visites et de la correspondance à cet établissement depuis janvier 1969. Le demandeur, manifestement, est un épistolier prolifique. Il a reçu, de son propre aveu, un courrier abondant tant de la part de correspondants protégés que de correspondants ordinaires.

A Springhill, le courrier adressé aux détenus est classé par ordre alphabétique. Celui que les fonctionnaires considèrent comme identifié comme il se doit et protégé par le secret est mis à part. Il n'est pas ouvert. Le reste est ouvert et inspecté à la recherche de contrebande. Le courrier ouvert est poinçonné avec des poinçons spéciaux pour l'identifier comme étant parvenu par les voies normales. Le courrier protégé n'est pas poinçonné. Un registre du courrier protégé est tenu. Le nom du détenu destinataire et celui de l'expéditeur sont enregistrés.

Des 47 plis environ en cause, 25 peuvent, à mon avis, être identifiés au registre du courrier protégé. D'après la déposition de monsieur Spence, tout courrier ainsi enregistré était remis sans avoir été

was delivered unopened and unpunched. I accept that testimony. I do not accept the plaintiff's hypothesis that someone other than the Visits and Correspondence Officers must have, or could have, opened the letters the plaintiff complains of. The Springhill log book (Ex. 171) contradicts the plaintiff's sworn testimony. It makes all his testimony dubious.

Some of the letters, of which the plaintiff complained, bore a round punch mark. Mr. Spence testified Springhill never used a round punch, but did use punches of various designs, such as hearts, or clubs, or other variations. The plaintiff admitted, during the trial, he had, at one time, in his own possession, a small punch for puncturing leather. I find the round punch mark was put on a number of the exhibits by the plaintiff in an attempt to show, falsely, correspondence had been opened and punched by penitentiary officers.

Of the roughly 20 other items complained of, there were only the letters, not the envelopes. The plaintiff testified the envelopes, at some stage, disappeared. He agreed he could well have, routinely, disposed of some of them. Several of those letters, even on a liberal interpretation of the Commissioner's directive in force during 1977 and early 1978, could not be classed as privileged correspondence. There were, for example, two letters from Revenue Canada dealing with income tax matters. There were other examples as well.

I am satisfied, on the evidence, that relatively few truly privileged letters, addressed to the plaintiff, were mistakenly opened by the staff at Springhill. But, as conceded by the defence, some were opened in error.

In my view, having regard to all the circumstances, there was no lack of reasonable care by the Springhill staff in the handling of privileged correspondence addressed to the plaintiff. There were over 300 inmates in the institution. There was a large volume of mail. One can understand that *bona fide* mistakes could be made in identifying, or misidentifying, truly privileged mail.

ouvert ni poinçonné. J'accepte ce témoignage. Je n'accepte pas l'hypothèse du demandeur selon laquelle des tiers, autres que les agents des visites et de la correspondance peuvent avoir ou doivent avoir ouvert les lettres objet des plaintes du demandeur. Le registre de Springhill (pièce 171) contredit le témoignage sous serment du demandeur. Cela rend tout son témoignage douteux.

Certaines des lettres qui font l'objet des récriminations du demandeur portent la trace d'un poinçon rond. D'après la déposition de monsieur Spence, à Springhill on n'a jamais utilisé de poinçon de cette forme quoiqu'on ait utilisé des poinçons de formes différentes: des cœurs, des trèfles, etc. Le demandeur a reconnu au cours de l'instruction qu'il avait en sa possession, à une certaine époque, un petit poinçon qui lui servait à perforer du cuir. Je juge que la marque au poinçon ronde a été faite sur certaines pièces par le demandeur lui-même dans le but de tenter de démontrer, faussement, que sa correspondance avait été ouverte et poinçonnée par les fonctionnaires du pénitencier.

Des 20 autres plis incriminés, il ne reste que les lettres, non les enveloppes. Dans son témoignage, le demandeur dit que les enveloppes à un moment ou l'autre ont disparu. Il reconnaît qu'il peut fort bien, par force d'habitude, les avoir jetées. Plusieurs de ces plis, même si on interprète libéralement la directive du commissaire en vigueur au cours de 1977 et au début de 1978, ne pouvaient être considérés comme protégés. Il y avait, par exemple, deux missives de Revenu Canada traitant d'affaires fiscales. Il y a aussi d'autres exemples.

La preuve administrée m'a convaincu que peu, relativement, des plis réellement protégés adressés au demandeur ont été ouverts par erreur par le personnel de Springhill. Mais, comme l'a concédé la défense, certains l'ont été.

A mon avis, compte tenu des circonstances, il n'y a pas eu carence de la part du personnel de Springhill dans la façon dont ils ont traité la correspondance protégée du demandeur. Il y avait plus de 300 détenus dans l'établissement et un courrier considérable. On peut comprendre que des erreurs de bonne foi peuvent se produire au stade de l'identification, ou de sa non-identification, du courrier réellement protégé.

I turn to the letters, complained of by the plaintiff, received by him at Dorchester.

There were approximately 97 pieces of correspondence.

Dorchester Institution, unfortunately, did not have, until August, 1979, a log book system similar to Springhill. From that time on, as with Springhill, the name of the inmate addressee was recorded, as well as the privileged correspondent. Dorchester went one step further. Prisoners were asked to initial the log book, as a receipt for the mail.

Approximately 65 of the letters complained of by the plaintiff were received before the recording system was brought in. Of that 65, the plaintiff was not able to produce the envelopes for approximately 40.

The Visits and Correspondence Officers at Dorchester appear to have adopted a stricter construction of the Commissioner's directives, than at Springhill. For example, they did not consider an envelope identified on the outside as emanating from the office of the Prime Minister of Canada as privileged mail. Some of the officers took the view that, for proper identification, the name of the member of parliament, and his franking mark, must be on the envelope. There were other quite strict constructions.

In any event, it is reasonably arguable on behalf of the defence, that a number of the 65 letters complained of, received before the recording system was set up, could reasonably be regarded as not privileged.

I am also convinced some of truly privileged, and indeed some of arguably privileged, mail was delivered to the plaintiff unopened.

I come to that conclusion because of the evidence from Springhill which indicates letters, alleged by the plaintiff to have been opened, were in fact delivered unopened. The same facts can be demonstrated from the Dorchester records, once the log book system was initiated. Of approximately 32 letters complained of after the log book system was introduced, 17 appear in the books

J'en viens maintenant aux missives, objet des plaintes du demandeur, reçues par lui à Dorchester.

Il s'agit d'environ 97 plis.

A l'établissement carcéral de Dorchester, malheureusement, il n'y avait pas, avant août 1979, un système de registres comme à Springhill. A compter de cette date, comme à Springhill, le nom du détenu destinataire a été enregistré ainsi que celui de son correspondant dans le cas du courrier protégé. A Dorchester, on est allé plus loin. On a demandé au détenu de parapher le registre comme accusé de réception du courrier.

Environ 65 des missives qui font l'objet des plaintes du demandeur ont été reçues avant que ce système ne soit en vigueur. Le demandeur a été incapable de produire les enveloppes de 40 environ de ces 65 plis.

Les agents des visites et de la correspondance de Dorchester semblent avoir adopté une interprétation plus étroite des directives du commissaire que leurs homologues de Springhill. Par exemple, ils n'estiment pas protégée une enveloppe identifiée sur sa face externe comme émanant du bureau du Premier Ministre du Canada. Certains des fonctionnaires ont été d'avis que, pour qu'il y ait identification régulière, le nom du député et son timbre doivent apparaître sur l'enveloppe. Il y avait aussi d'autres interprétations fort étroites.

De toute façon, la défense pourrait avec raison soutenir qu'un grand nombre des 65 lettres, objet des plaintes, reçues avant que le système d'enregistrement n'ait été mis en place, pouvaient être considérées de bonne foi comme non protégées.

Je suis aussi convaincu qu'une partie du courrier réellement protégé de même qu'une partie de celui dont on aurait pu soutenir qu'il l'était a été remis au demandeur sans avoir été ouvert.

J'en viens à cette conclusion à cause de la preuve relative à Springhill qui démontre que des missives, dont le demandeur prétend qu'elles ont été ouvertes, lui ont, en fait, été remises intactes. On peut déduire la même chose des dossiers de Dorchester pour la période ultérieure à l'instauration du registre. Des 32 lettres environ dont on se plaint, reçues après l'introduction du registre, 17

(Exs. 17 A, B, C and D) as privileged. In many cases the plaintiff's initials appear beside the entry.

Of the approximately 15 letters remaining, 10 of them, on a strict construction of the Commissioner's directive then in effect, could reasonably be said to be not privileged.

My conclusion, in respect of Dorchester, is the same as that in respect of Springhill. The staff, in my view, took reasonable care to try and determine which correspondence was privileged, and which was not. But human mistakes did occur. There were relatively few.

The plaintiff made an impassioned attack on the opening of letters sent from Buckingham Palace by representatives of the Queen to himself and another inmate. I cannot fault the staff at Dorchester for treating those envelopes as not coming within the Commissioner's latest directive. It may be the Commissioner should consider adding something in the directive to cover that particular kind of mail.

The plaintiff in this case drew his own pleadings, and presented his own case. The basis of his cause of action for damages in respect of the opening of mail, which should not have been opened, is not really stated. That is understandable. He has no legal training.

If one views the basis of his claim as negligence, then, in my opinion, negligence, in law, has not been established. Negligence law does not require perfection to avoid liability. All that can be demanded of a prison staff, entrusted with interpreting the directive and scrutinizing the mail, is to take reasonable care. That, I find, they did.

I find, as well, no evidence of deliberate or intentional opening of privileged mail addressed to the plaintiff. Nor was there any evidence of recklessness.

If the plaintiff's claim is founded on some violation of a right, akin to that of breach of a statutory duty, then I find there has been no evidence to support an actionable breach. It is questionable

apparaissent dans les livres (pièces 17 A, B, C et D), cataloguées comme protégées. Dans bien des cas, le paraphe du demandeur apparaît en marge de l'inscription.

<sup>a</sup> Des 15 lettres environ restantes, 10, selon une interprétation étroite de la directive du commissaire alors en vigueur, peuvent être considérées comme n'étant pas protégées.

<sup>b</sup> Ma conclusion, pour ce qui est de Dorchester, est la même que dans le cas de Springhill. Le personnel, à mon avis, a fait de son mieux pour trier la correspondance et séparer ce qui était protégé de ce qui ne l'était pas. Mais l'erreur est humaine. Il n'y en a quand même eu que relativement peu.

<sup>c</sup> Le demandeur s'est violemment élevé contre l'ouverture des lettres que lui et un autre détenu avaient reçues de Buckingham Palace, des représentants de la Reine. Je ne puis considérer le personnel de Dorchester comme en faute pour avoir traité ces enveloppes comme échappant à la dernière directive du commissaire. Il se peut que le commissaire doive étudier la possibilité d'un ajout à la directive pour couvrir ce courrier en particulier.

<sup>d</sup> Le demandeur en l'espèce a rédigé lui-même ses actes de procédure et a agi en sa propre cause. Le fondement de sa demande en dommages-intérêts au sujet de l'ouverture irrégulière du courrier n'y est pas réellement énoncé. La chose est compréhensible; il n'a pas de formation juridique.

<sup>e</sup> Si le fondement de sa demande est la négligence, à mon avis, en droit, celle-ci n'a pas été démontrée. Le droit de la négligence n'exige pas la perfection pour qu'il n'y ait pas responsabilité. Tout ce que l'on peut demander du personnel de la prison chargé d'interpréter la directive et de surveiller le courrier est d'agir raisonnablement. Cela, je juge qu'ils l'ont fait.

<sup>f</sup> Je juge aussi qu'il n'y a aucune preuve d'ouverture délibérée ou intentionnelle du courrier protégé adressé au demandeur. Il n'y a pas non plus preuve d'un manque de soin.

<sup>g</sup> Si la demande du demandeur est fondée sur quelque violation de ses droits, sur l'inexécution d'une obligation légale, je dis alors qu'il n'y a aucune preuve qui puisse appuyer un recours fondé

whether the Commissioner's directives, providing that privileged mail shall be delivered unopened, can support a cause of action if those administrative orders have been breached. I express no final opinion. Commissioner's directives have been held not to be "law", (in the sense that the *Penitentiary Service Regulations* are), at least for purposes of sections 28 and 18 of the *Federal Court Act*, R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10.<sup>1</sup>

Even if a breach of the directive in respect of privileged mail can support the plaintiff's cause of action, I find there has been, here, no breach meriting compensation in damages. The breaches were relatively few. They were *bona fide* errors.

I express no view as to what different result there might be if privileged mail is opened systematically, either on an intentional or reckless basis.

But I shall not leave this aspect of the plaintiff's claim, in respect of privileged correspondence, without some last comment.

I can understand some of the reasons for inmates' complaints in respect of the opening of privileged mail. They may, perhaps, be some of the reasons for the bringing of this action. The Commissioner's earlier directive created confusion in the minds of staff and inmates as to what exactly was privileged correspondence. Most of the difficulty arose from the words previously referred to: "properly identified". I have already referred to Mr. Spence, from Springhill. Another witness, Mr. David Chitty, was Supervisor of Visits and Correspondence, at Dorchester, from November 20, 1978 to December 23, 1980. Both Spence and Chitty were, in my opinion, fair and candid witnesses. Both agreed the former directive was confusing and difficult to interpret.

<sup>1</sup> See *Martineau v. The Matsqui Institution Inmate Disciplinary Board* [1978] 1 S.C.R. 118 (per Pigeon J. at page 129) and *Martineau v. Matsqui Institution Disciplinary Board* [1980] 1 S.C.R. 602 (per Dickson J. at page 609 and pages 613-614 and Pigeon J. at pages 631-632).

sur cette inexécution. Il est douteux que l'inexécution des directives du commissaire ordonnant de transmettre le courrier protégé sans l'ouvrir puisse justifier une demande en justice. Je n'exprime à ce sujet aucune opinion définitive. Les directives du commissaire ont été jugées ne pas constituer des «lois» (au sens où l'on considère le *Règlement sur le service des pénitenciers*) au moins pour les fins des articles 28 et 18 de la *Loi sur la Cour fédérale*, S.R.C. 1970 (2<sup>e</sup> Supp.), c. 10<sup>1</sup>.

Même si l'inexécution d'une directive relative au courrier protégé pouvait justifier la demande du demandeur, je juge qu'il n'y a eu en l'espèce aucune inexécution justifiant des dommages-intérêts. Il y a eu relativement peu de violations; ce furent des erreurs commises de bonne foi.

L'ouverture systématique soit intentionnelle soit par négligence du courrier protégé amènerait-elle un résultat différent? A ce sujet, je n'exprime aucune opinion.

Je ne saurais toutefois clore cette branche du recours du demandeur portant sur le courrier protégé sans ajouter un dernier commentaire.

Je comprends quelques-uns des motifs des plaintes des détenus au sujet de l'ouverture du courrier protégé. Il y a peut-être quelque fondement à cette action. La directive antérieure du commissaire aurait été source de confusion tant chez les détenus que chez le personnel lorsqu'il s'agissait d'établir ce qui exactement constituait du courrier protégé. La plus grande difficulté provenait de l'usage des termes précités: «indiqués comme il se doit». J'ai déjà mentionné monsieur Spence de la prison de Springhill; un autre témoin, monsieur David Chitty, a été le surveillant des visites et de la correspondance à Dorchester du 20 novembre 1978 au 23 décembre 1980. Tant monsieur Spence que monsieur Chitty se sont révélés, à mon avis, des témoins impartiaux et francs. Ils ont tous deux reconnu que la directive antérieure était difficile à interpréter et source de confusion.

<sup>1</sup> Voir *Martineau c. Le Comité de discipline des détenus de l'Institution de Matsqui* [1978] 1 R.C.S. 118 (le juge Pigeon à la page 129) et *Martineau c. Le Comité de discipline de l'Institution de Matsqui* [1980] 1 R.C.S. 602 (le juge Dickson à la page 609 et aux pages 613 et 614 et le juge Pigeon aux pages 631 et 632).

As I have earlier indicated the Visits and Correspondence staff at Springhill gave a somewhat more liberal interpretation to "properly identified" than did their counterparts at Dorchester. But the evidence discloses that, even at Springhill, sometimes one letter would be considered by one officer as privileged and delivered unopened, and yet another letter from the same correspondent would, and arguably so, be considered by another officer as not privileged.

There was, therefore, uncertainty among staff dealing with mail. There was, as a result, confusion, uncertainty and irritation in the minds of inmates because of the inconsistency I have described.

At Dorchester, as I have said, a more strict interpretation was adopted. Mr. Spence candidly agreed that some of the letters, considered by Dorchester as not privileged, would have been considered by him and his staff at Springhill as privileged. Mr. Chitty agreed some of the exhibits, treated as privileged at Springhill, would have probably had different treatment at Dorchester. He also agreed there was even inconsistency among himself and the four officers under him at Dorchester.

One can understand the irritation of an inmate, such as the plaintiff, to find that mail considered privileged at Springhill was being opened at Dorchester. But one, of course, has to keep in mind the background of an inmate's existence in an institution: monotony, hostility, the potential for violence, the distrust of staff and even of fellow inmates, in a confined explosive atmosphere.

Both Spence and Chitty agreed the Commissioner's latest directive is, as to what mail is privileged, clearer than the earlier one. They also agreed there has been, in the last year or two, a more liberal view taken. But they also feel there is still uncertainty and inconsistency in respect of privileged mail; this creates confusion and difficulty among staff and inmates. The evidence supports their opinions.

Comme je l'ai dit précédemment, le personnel des visites et de la correspondance de Springhill avait donné une interprétation somme toute plus large aux termes «indiqués comme il se doit» que ne l'avaient fait leurs homologues de Dorchester. Mais la preuve administrée révèle aussi que même à Springhill, il arrivait qu'une missive soit considérée par un fonctionnaire comme protégée et remise intacte alors qu'une autre, du même correspondant était, et cela pouvait se défendre, jugée par un autre fonctionnaire comme ne l'étant pas.

Il y avait donc un comportement incertain de la part du personnel chargé du courrier. Il en résultait de la confusion, de l'incertitude et de l'irritation chez les détenus, conséquence de ce que je viens de décrire.

A Dorchester, comme je l'ai dit, une interprétation plus étroite avait prévalu. Monsieur Spence a franchement reconnu que certaines lettres considérées à Dorchester comme non protégées auraient été jugées telles par lui et son personnel à Springhill. Monsieur Chitty a reconnu que certaines pièces, considérées comme protégées à Springhill, auraient probablement reçu un traitement différent à Dorchester. Il a aussi reconnu que ses quatre subalternes et lui-même à Dorchester avaient parfois eu à ce sujet un comportement contradictoire.

On peut comprendre l'irritation d'un détenu, comme le demandeur, qui constate que le courrier considéré protégé à Springhill est ouvert à Dorchester. Il faut, bien entendu, garder en mémoire la toile de fond qui sous-tend l'existence des détenus dans une prison: la monotonie, l'hostilité, la violence qui couve, la méfiance envers le personnel et envers les codétenus, tout cela dans une atmosphère de confinement explosive.

Et monsieur Spence et monsieur Chitty ont reconnu que la dernière directive du commissaire est, pour ce qui est du courrier protégé, plus claire que la première. Ils ont aussi reconnu que ces deux dernières années, une interprétation plus large a prévalu. Mais ils pensent toujours qu'il y a contradiction et incertitude à ce sujet; ce qui crée de la confusion et des difficultés tant chez le personnel que chez les détenus. La preuve administrée corrobore leurs opinions.

I turn now to the second claim of the plaintiff in this action: a declaration that the penitentiary officials have inaccurately calculated his release date.

There are two points here. The plaintiff attacks section 24.2 of the *Penitentiary Act*<sup>2</sup> as preventing him from earning any remission on his sentence after approximately July 1 of 1979.

The plaintiff's present six-year sentence was imposed before certain amendments made to the *Penitentiary Act* came into effect on July 1, 1978. I shall refer to the pre-July 1 provisions, regarding remission of sentence, as the "old Act" and the post-July 1 provisions, in respect of remission of sentence, as the "new Act".

Under the old Act, the plaintiff, on entering a penitentiary was automatically credited with "statutory remission" of one-quarter of his sentence. That statutory remission was subject, in certain circumstances, to forfeiture. (See section 22 of the old Act.) He was also entitled to be credited with "earned remission" of three days per month. (See old subsection 24(1)).

Under the new Act, statutory remission was done away with. The provision giving an inmate three days earned remission per month was repealed. In its place, an inmate may be credited with 15 days of earned remission in respect of each month of his sentence (see the present subsection 24(1)).

In the case of those inmates who had been sentenced prior to July 1, 1978 and credited with statutory remission, the provisions of new section 24.2 applied. I set it out:

24.2 An inmate who has been credited with statutory remission is not entitled to earned remission pursuant to subsection 24(1) beyond the date when the aggregate of

(a) the maximum number of days of statutory remission with which he was at any time credited under this Act and under the *Prisons and Reformatories Act* in respect of the term he is then serving,

<sup>2</sup> R.S.C. 1970, c. P-6, as amended by the *Criminal Law Amendment Act, 1977*, S.C. 1976-77, c. 53, s. 41.

J'en viens maintenant à la deuxième branche de la demande en l'espèce: un jugement déclaratoire disant que les fonctionnaires des pénitenciers se sont trompés dans le calcul de sa date de libération.

Il y a deux points en litige ici. Le demandeur s'en prend à l'article 24.2 de la *Loi sur les pénitenciers*<sup>2</sup> qui l'empêcherait d'obtenir, par son mérite, une réduction de sa peine après le 1<sup>er</sup> juillet 1979 environ.

La peine actuelle de six ans imposée au demandeur l'a été avant que certaines modifications à la *Loi sur les pénitenciers* n'entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1978 (lorsqu'il sera question des dispositions antérieures au 1<sup>er</sup> juillet en matière de réduction de peine, je parlerai de l'«ancienne Loi» et, dans le cas des nouvelles, postérieures au 1<sup>er</sup> juillet, de la «nouvelle Loi»).

D'après l'ancienne Loi, le demandeur, à son entrée au pénitencier, voyait porter à son crédit automatiquement une «réduction statutaire de peine» d'un quart de celle-ci. Cette réduction statutaire pouvait, dans certains cas, être frappée de déchéance (voir l'article 22 de l'ancienne Loi). Il pouvait aussi voir porter à son crédit une «réduction de peine méritée» de trois jours par mois (voir l'ancien paragraphe 24(1)).

La nouvelle Loi a aboli la réduction statutaire de peine et la disposition qui donne à un détenu droit à une réduction méritée de peine de trois jours par mois a été abrogée elle aussi. En lieu et place, le détenu a droit à 15 jours de réduction méritée pour chaque mois de sa peine (voir l'actuel paragraphe 24(1)).

Dans le cas des détenus condamnés avant le 1<sup>er</sup> juillet 1978 qui avaient une réduction statutaire de peine à leur crédit, il y a application du nouvel article 24.2 que voici:

24.2 Le détenu qui bénéficie déjà d'une réduction statutaire de peine, cesse d'avoir droit à la réduction méritée que prévoit le paragraphe 24(1) le jour où le total des réductions suivantes correspond au tiers de la peine qu'il purge alors:

a) le maximum de jours de réduction statutaire de peine inscrit à son actif pour cette peine, en vertu de la présente loi ou de la *Loi sur les prisons et les maisons de correction*;

<sup>2</sup> S.R.C. 1970, c. P-6, modifiée par la *Loi de 1977 modifiant le droit pénal*, S.C. 1976-77, c. 53, art. 41.

(b) the number of days of any earned remission standing to his credit that accrued before the coming into force of this section, and

(c) the maximum number of days of earned remission with which he was at any time credited pursuant to subsection 24(1)

equals one-third of the sentence he is then serving.

As I understand that section, the right to earn 15 days per month remission ceases on the date when the former statutory remission and any former earned remission add up to one-third of the inmate's sentence.

In this case the plaintiff's right, to earn 15 days remission for each month served, terminated approximately July 1, 1979.

The plaintiff argues the provisions of section 24.2 are in conflict with the provisions of subsection 24(1); section 24.2 should be declared inoperative because: (a) it limits his right to earlier freedom from confinement and, (b) it creates inequality, among inmates, before the law. For contentions (a) and (b) the plaintiff relies on the *Canadian Bill of Rights*, S.C. 1960, c. 44 [R.S.C. 1970, Appendix III].

There are, in my view, no grounds for declaring section 24.2 inoperative. Parliament has, as I see it, the power to limit the amount of remission an inmate may be entitled to or credited with. The Supreme Court of Canada<sup>3</sup> has said:

... the *Canadian Bill of Rights* does not require that all federal statutes must apply to all individuals in the same manner. Legislation dealing with a particular class of people is valid if it is enacted for the purpose of achieving a valid federal objective....

I substitute, in that quotation, for the words "individuals" and "people", the words "inmates" or "inmate".

I have some sympathy for the plaintiff. Parliament has, for some reason, seen fit to make a distinction between inmates, sentenced prior to July 1, 1978 and entitled to statutory remission, and those sentenced after July 1, 1978 who may be credited with earned remission. I shall not speculate on the reason. In the case of the inmate sentenced prior to July 1, 1978, he can reduce his sentence by, at the most, one-third. In the case of

<sup>3</sup> *Prata v. Minister of Manpower and Immigration* [1976] 1 S.C.R. 376 at 382.

b) le nombre de jours de réduction de peine méritée accumulé à son actif avant que le présent article n'entre en vigueur; et

c) le maximum de jours de réduction de peine méritée inscrit à son actif en vertu du paragraphe 24(1).

J'interprète cet article comme disant que le droit de gagner 15 jours par mois de réduction de peine cesse au jour où l'ancienne réduction statutaire, ajoutée à toute réduction méritée antérieure, donne un tiers de la peine du détenu.

En l'espèce, le droit du demandeur à 15 jours de réduction mensuelle a pris fin vers le 1<sup>er</sup> juillet 1979.

Celui-ci soutient que les dispositions de l'article 24.2 entrent en conflit avec le paragraphe 24(1); l'article 24.2 devrait être déclaré inopérant car: a) il restreindrait son droit à une libération anticipée et, b) créerait une inégalité chez les détenus par rapport à la loi. Au soutien des prétentions a) et b), le demandeur invoque la *Déclaration canadienne des droits*, S.C. 1960, c. 44 [S.R.C. 1970, Appendice III].

Rien, à mon avis, ne justifie de déclarer l'article 24.2 inopérant. Le Parlement a, selon moi, le pouvoir de limiter l'importance de la réduction de peine à laquelle un détenu peut avoir droit. La Cour suprême du Canada<sup>3</sup> a dit:

... la *Déclaration canadienne des droits* n'exige pas que toutes les lois fédérales doivent s'appliquer de la même manière à tous les individus. Une loi qui vise une catégorie particulière de personnes est valide si elle est adoptée en cherchant l'accomplissement d'un objectif fédéral régulier....

Il suffit de substituer, dans cette citation, aux termes «individus» et «personnes», ceux de «détenus» ou de «détenu».

Je comprends le demandeur. Le législateur a, pour quelque raison, jugé bon de distinguer entre les détenus condamnés avant le 1<sup>er</sup> juillet 1978, qui ont droit à la réduction statutaire de peine, et ceux condamnés après le 1<sup>er</sup> juillet 1978, qui eux ne peuvent voir porter à leur crédit qu'une réduction de peine méritée. Je n'en chercherai pas la raison. Dans le cas du détenu condamné avant le 1<sup>er</sup> juillet 1978, il peut espérer réduire sa peine, au mieux, du

<sup>3</sup> *Prata c. Le Ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration* [1976] 1 R.C.S. 376 à la p. 382.

an inmate sentenced after July 1, 1978, he can reduce his sentence, possibly, by one-half.

There is, to my mind, another distinction between the two classes of inmates.

Under the old Act, an inmate convicted of a disciplinary offence could forfeit, in whole or in part, the statutory remission to his credit (see subsection 22(3)). But he could, under the old Act, earn three days remission per calendar month (see former subsection 24(1)). In that way he could, in a fashion, recover some remission which had been forfeited.

As I interpret the new Act, the plaintiff, if he should forfeit earned remission as a result of being convicted of a disciplinary offence, is prevented from earning any further remission after July 1, 1979. He is thus, in effect, prevented from replacing the whole or any part of forfeited remission.

But an inmate sentenced under the new Act does not run into this impediment.

The plaintiff also contends the penitentiary authorities ought to have credited him with earned remission during the time he was in custody from his first conviction in June of 1977 to his second conviction in June of 1978.

Once more, I sympathize with the plaintiff. But there is no provision in the legislation which requires time spent in custody be subject to the earned remission provisions.

Until the first conviction was set aside in April of 1978, the plaintiff was serving a seven-year sentence along with a one-year concurrent sentence. There is no legislative authority for crediting to him any remission he might have earned during that period, when he was convicted, once more for the same offence, and a new sentence imposed. The statute is silent.

In the plaintiff's case, the new sentence was six years. The first sentence had been seven years. It may be the second judge, in imposing the plaintiff's present sentence, took into consideration the

tiers; dans celui du détenu condamné après le 1<sup>er</sup> juillet 1978, il peut espérer la réduire, possiblement, de la moitié.

<sup>a</sup> Il existe, à mon avis, une autre distinction entre ces deux catégories de détenus.

<sup>b</sup> D'après l'ancienne Loi, un détenu reconnu coupable d'une infraction disciplinaire pouvait voir sa réduction de peine statutaire frappée de déchéance en tout ou en partie (voir le paragraphe 22(3)). Mais il pouvait, toujours selon l'ancienne Loi, gagner trois jours de réduction par mois civil (voir l'ancien paragraphe 24(1)). De cette façon, il pouvait, en quelque sorte, regagner une partie de la réduction de peine frappée de déchéance.

<sup>d</sup> D'après mon interprétation de la nouvelle Loi, le demandeur, s'il devait voir sa réduction méritée frappée de déchéance par suite d'une condamnation pour une infraction disciplinaire, se verrait empêché de gagner une réduction quelconque après le 1<sup>er</sup> juillet 1979. Il lui est donc, en fait, interdit de regagner en tout ou en partie une réduction de peine frappée de déchéance.

<sup>e</sup> Mais le détenu condamné sur le fondement de la nouvelle Loi n'est pas ainsi défavorisé.

<sup>f</sup> Le demandeur soutient aussi que les autorités pénitentiaires auraient dû porter à son crédit la réduction de peine méritée pour le temps d'incarcération écoulé entre sa première condamnation de juin 1977 et la seconde de juin 1978.

<sup>g</sup> Ici encore, le demandeur a toute ma sympathie, mais il n'y a aucune disposition de la loi qui requiert que ce temps de détention soit soumis aux dispositions sur la réduction méritée de peine.

<sup>h</sup> Tant que la première condamnation n'avait pas été réformée, en avril 1978, le demandeur devait purger une peine de sept ans ainsi qu'une peine d'un an, avec confusion des peines. Rien dans la loi n'autorise de porter à son crédit toute réduction qu'il pourrait avoir méritée au cours de cette période après qu'il a été condamné, à nouveau pour la même infraction, et qu'une nouvelle peine a été imposée. La loi est silencieuse.

<sup>j</sup> Dans le cas du demandeur, la nouvelle peine fut de six ans. La première peine était de sept ans. Il se peut que le second juge, en imposant la nouvelle peine, ait pris en compte l'année d'incarcération

year spent in custody. It also may be the judge gave that fact no consideration. There was no satisfactory evidence before me.

Parliament might well consider amending legislation to cover situations of this kind, particularly if the sentence on a second conviction were, for example, greater than the first sentence imposed. All that is, however, a matter for Parliament to consider; not for the courts. The legislation is, as I have said, at the moment, silent on the point.

In the end result of this case, the plaintiff's action is dismissed. There will be no order as to costs.

déjà écoulée. Il se peut aussi que le juge n'ait pas tenu compte de ce fait. Aucune preuve satisfaisante n'a été administrée à ce sujet.

<sup>a</sup> Le législateur pourrait étudier la possibilité de modifier la loi pour tenir compte des cas de ce genre, particulièrement si la peine imposée lors de la seconde condamnation est supérieure à la première par exemple. C'est là, toutefois, l'affaire du législateur, non des tribunaux. La loi est, comme je <sup>b</sup> l'ai dit, silencieuse à ce sujet en ce moment.

Il en résulte donc qu'en l'espèce, le demandeur est débouté de son action. Il n'y aura pas attribution des dépens.